

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1 - CHAMP D'APPLICATION

1-1- Les présentes conditions générales d'achat (ci-après désignées «CGA») sont applicables à l'ensemble des commandes (ci-après désignés «Commande(s)») de notre Société qu'il s'agisse, notamment d'achat(s) et/ou location(s) de biens (ci-après désignés « Produits») et/ou l'exécution de prestations de services (ci-après désignés « Services») (les Services et Produits sont ci-après indifféremment désignés « Fourniture(s)») auprès de fournisseurs et/ou de prestataires (ci-après désignés indifféremment « Fournisseur(s)»).

1-2- Les présentes CGA sont applicables dès l'acceptation de la Commande dans les conditions définies à l'Article trois (3), dans leur intégralité comme seules conditions contractuelles applicables entre le Fournisseur et notre Société, le Fournisseur renonçant à ses propres conditions générales de vente.

1-3- Les présentes CGA ne sont susceptibles d'être modifiées que par accord écrit et préalable de notre Société et du Fournisseur.

2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2-1- Toutes les Commandes de notre Société sont exclusivement régies par les présentes CGA et complétées par les conditions particulières mentionnées dans la Commande (ci-après désignées «CP») ainsi que, le cas échéant, par tous autres documents contractuels (ci-après désignés «ADC») définis dans les CP.

2-2- En cas de contradiction entre les différents documents, l'ordre de priorité sera le suivant : 1) les CP, 2) les CGA et 3) les ADC.

2-3- Les CP, CGA et ADC constituent l'intégralité de l'accord entre notre Société et le Fournisseur et prévalent sur tout autre accord antérieur, exprès ou implicite, écrit ou oral.

3 - COMMANDE

3-1- BON DE COMMANDE

3-1-1- Toutes les Commandes de notre Société sont faites par un bon de commande écrit (ci-après désigné « Bon(s) de Commande »).

3-1-2- Aucune Commande ne pourra être considérée comme conclue avec un Fournisseur sans un Bon de Commande dûment accepté conformément aux dispositions ci-après.

3-2- ACCEPTATION DE LA COMMANDE

3-2-1- L'acceptation de la Commande par le Fournisseur s'effectue par l'envoi à notre Société par courrier ou télécopie, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date indiquée sur le Bon de Commande, du double du Bon de Commande dûment signé par le Fournisseur (ci-après désigné l'« Accusé de Réception »).

3-2-2- Avant réception par notre Société de l'Accusé de Réception, toute Commande pourra être annulée par notre Société par notification écrite au Fournisseur avec effet immédiat, à tout moment, sans mise en demeure préalable ni formalité(s) particulière(s) et sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation, ni dommages et intérêts, de quelle que nature que ce soit.

3-2-3- Toute Commande sans Accusé de Réception et qui n'aura pas été annulée selon les dispositions de l'alinéa précédent, mais qui a fait l'objet d'une exécution en totalité ou en partie par le Fournisseur, non refusée par notre Société, sera considérée comme acceptée.

3-3- MODIFICATION DE LA COMMANDE

3-3-1- Toute modification, même mineure, de la Commande doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de notre Société et d'un avenant à la Commande.

4 - COMMANDE OUVERTE

4-1- Certaines Fournitures peuvent faire l'objet d'une commande ouverte (ci-après désignée « Commande(s) Ouverte(s)») dont le Bon de Commande définit au minimum la nature et les caractéristiques de la Fourniture, le prix, le lieu de livraison, le lieu de facturation, les autres conditions éventuelles applicables (INCOTERM, transport, conditionnement, etc.) et qui devra être acceptée conformément aux dispositions de l'article trois (3) ci-dessus mais dont l'exécution s'effectuera par des appels de livraison (ci-après désignés «Appels de Livraison »).

4-2- Sauf stipulation contraire dans les CP, les quantités éventuellement indiquées dans une Commande Ouverte n'ont qu'une valeur indicative et ne constituent pas un engagement de la part de notre Société.

4-3- Les dates de livraison et les quantités définitives à livrer sont fixées par Appels de Livraison effectués conformément aux termes et conditions des CP.

4-4- Pour la compréhension des CGA, la terminologie « Commande » désignera aussi bien les « Commandes Ouvertes » que les Commandes fermées.

5- EMBALLAGES ET DOCUMENTS D'EXPEDITION

5-1- EMBALLAGES

5-1-1- Nature

L'emballage doit être conforme aux spécifications définies dans les CP et/ou ADC.

5-1-2- Mentions

Chaque emballage devra comporter à l'extérieur et de façon lisible, outre les mentions prescrites par les réglementations applicables en vigueur, les mentions suivantes :

- la désignation des Fournitures,
- la quantité livrée ou le poids brut ou net ,
- l'indice, la date et /ou le numéro du lot de fabrication des Fournitures livrées,
- l'adresse du lieu de livraison indiqué à la Commande,
- les conditions de stockages et
- toutes autres mentions prescrites par les CP ou les ADC.

5-1-3- Documents d'expédition

Le Fournisseur est tenu de joindre à l'expédition un bon de livraison mentionnant le colisage et la nature de l'emballage ainsi que les indications figurant sur la Commande permettant l'identification des Fournitures et leur contrôle quantitatif.

6 - LIVRAISON, EXECUTION, ET RETARDS

6-1- Sauf stipulation contraire dans les CP, le Fournisseur s'engage pour toute Commande Ouverte à mettre en place et à maintenir, un plan de sécurisation.

6-2- Sauf stipulation contraire dans les CP, les délais de livraison sont fixés sur le Bon de Commande. Les délais de livraison et/ou d'exécution sont impératifs et constituent un élément essentiel de la Commande. Le Fournisseur doit signaler à notre Société tout incident susceptible de compromettre la tenue de ces délais.

6-3- Sans préjudice du droit de notre Société de résilier la Commande et des dommages et intérêts auxquels notre Société pourrait prétendre :

le Fournisseur supportera de plein droit, sans mise en demeure préalable, pour tout retard dans la livraison ou l'exécution de la Fourniture une pénalité de retard calculée comme suit : 0,3% par jour ouvrable commencé, avec un maximum de 10% du montant global, HT de la Commande concernée.

En outre, notre Société se réserve le droit de facturer au Fournisseur l'ensemble des coûts consécutifs aux retards de livraison (notamment : arrêts de production de notre(nos) client(s) et/ou de notre Société, pénalités pour retard...).

6-4- Aucune livraison ou acceptation anticipée des Fournitures ne sera admise sans l'autorisation préalable et écrite de notre Société.

6-5- Le Fournisseur remboursera à notre Société tous les coûts directs et/ou indirects consécutifs à une livraison et/ou acceptation anticipée des Fournitures ou un excès de livraison de Produits.

7- RECEPTION

7-1- RECEPTION DES PRODUITS

7-1-1- Contrôle des Produits avant livraison : notre Société se réserve le droit d'effectuer, avec notification préalable, tout contrôle des Produits avant leur livraison, dans les locaux du Fournisseur aux heures de travail normales du Fournisseur et, sans toutefois que cette faculté ne vienne diminuer les garanties accordées par le Fournisseur.

7-1-2- Réception : notre Société se réserve le droit de refuser la livraison de Produits par simple lettre, par télex, par mail ou télécopie en cas de non-conformité, autre qu'insignifiante, desdits Produits à la Commande ou aux conditions de livraison définies dans la Commande. Il en est de même pour les livraisons excessives.

7-1-3- Les dispositions des Articles 38 et 39 de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises du 11 avril 1980 (CIVM) sont exclues.

7-1-4- Notre Société fera ses meilleurs efforts pour signaler au Fournisseur les défauts apparents dans les plus brefs délais à compter du moment où le déroulement habituel des opérations devrait permettre leur détection. En conséquence, le Fournisseur renonce à nous opposer la tardivité de la réclamation.

7-1-5- Toutefois, l'absence de contestation et/ou de réserves par notre Société à la livraison et/ou le paiement des Produits ne peuvent pas être considérés comme une acceptation définitive des Produits livrés, ni comme un accord sur le montant facturé et n'emportent en aucun cas renonciation de notre Société à un recours ultérieur.

7-1-6- Aucun paiement ne sera dû par notre Société au Fournisseur pour tout(s) Produit(s) refusé(s), par conséquent, notre Société pourra en compenser le montant sur toutes factures émises par le Fournisseur, ou, à défaut, le Fournisseur devra en rembourser le montant à première demande de notre Société.

7-1-7- Tout Produit dont la livraison est refusée peut être soit :
repris par le Fournisseur à ses frais, risques et périls dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus par notre Société.

au-delà de ce délai, il est expressément convenu que notre Société pourra, sans responsabilité de quelque nature que ce soit, soit détruire, soit retourner au Fournisseur les Produits refusés, aux frais et risques de ce dernier.

7-2- RECEPTION DES SERVICES

7-2-1- Contrôle des Services avant réception : notre Société se réserve le droit d'effectuer tout contrôle de l'avancement de l'exécution des Services avant leur réception, sans toutefois que cette faculté ne vienne diminuer les garanties accordées par le Fournisseur.

7-2-2- Réception : Sauf stipulation contraire dans les CP, la réception est toujours effectuée à l'achèvement complet du Service commandé à la date prévue dans la Commande.

7-2-3- Notre Société se réserve le droit de refuser les Services dans les cas suivants par simple lettre, par télex, par mail ou télécopie :

- non-conformité, autre qu'insignifiante, des Services par rapport à la Commande ,
- non-respect autre qu'insignifiant, du planning d'exécution.

7-2-4- Le Fournisseur ne pourra pas facturer les services refusés.

7-2-5- L'absence de contestation et/ou de réserves à la réception par notre Société et/ou le paiement des Services exécutés ne limite pas la garantie que le Fournisseur doit donner à notre Société et n'emportent en aucun cas renonciation de notre Société à un recours ultérieur au titre de cette garantie, ou au titre des défauts non apparents à la réception.

8- PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

8-1- Sauf stipulation contraire dans les CP, les prix des Fournitures (ci-après désignés « Prix ») sont fixés sur le Bon de Commande. Ils sont fermes et non révisables et s'entendent, pour les Produits, « rendus droits acquittés » - DDP (INCOTERMS 2000)- au lieu de livraison convenu. Le prix est exprimé forfaitaire, complet, hors taxes, ferme et définitif. Il rémunère le Fournisseur de tous ses frais, débours, charges, sujétions et/ou obligations de toute nature. Il est réputé tenir compte de toutes circonstances et particularités de la Commande, et comprend, pour les Produits, notamment les frais d'emballage, de conditionnement, de chargement, de calage et d'arrimage sur le moyen de transport, de transport et de déchargement et de manutention au lieu de livraison convenu ainsi que les frais d'assurance et les risques.

8-2- Aucune augmentation des prix ne pourra être appliquée sans l'accord préalable et écrit de notre Société.

8-3- Chaque facture sera émise au plus tôt à la date de livraison des Produits ou celle de réception des Services et doit correspondre à une Commande. Elle devra rappeler toutes les indications permettant l'identification et le contrôle des Fournitures et être envoyée en deux exemplaires à l'adresse de facturation figurant sur le Bon de Commande. Toute facture incomplète sera retournée non payée au Fournisseur. Les factures ne doivent pas être jointes aux livraisons.

8-4- Sauf stipulation contraire dans les CP, tous les achats de notre Société sont payables à 90 jours fin de mois réception des factures, le 10 du mois suivant.

9- GARANTIE

9-1- Le Fournisseur, en tant que professionnel de sa spécialité, reste intégralement responsable de ses choix techniques, quelle que soit le degré d'assistance qui a pu lui être fourni par notre Société dans le cadre de l'exécution de la Commande.

9-2- GARANTIE SUR LES PRODUITS

9-2-1- Contenu de la garantie :

9-2-1-a- Le Fournisseur, en tant que professionnel de sa spécialité, garantit à notre Société que les Produits livrés seront :

- commercialisables et conformes aux règles de l'art
- aptes à remplir, dans les conditions normales d'utilisation précisées par le Fournisseur, les fonctions et usages auxquels elles sont destinées et offrir la sécurité que l'on peut légitimement en attendre,
- conformes aux plans, spécifications et à tous documents de définition du Produit commandé,
- et, pour les caractéristiques non précisées, aux échantillons initiaux (« EI ») acceptés par notre Société,
- exempt de tous vices apparents ou cachés, et tous défaut(s) résultant notamment d'un défaut de conception, de fabrication ou consistant en un mauvais fonctionnement.

9-2-1-b- L'acceptation par notre Société des EI ne décharge pas le Fournisseur de sa responsabilité et ne vaut pas acceptation des Produits livrés et/ou à livrer.

9-2-2- Etendue de la garantie

9-2-2-a- Sans préjudice du droit pour notre Société de résilier la Commande et les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, le Fournisseur accorde à notre Société en complément des garanties légales, une garantie contractuelle.

9-2-2-b- A ce titre, le Fournisseur est tenu d'une obligation de résultat et prend notamment en charge, pour tout Produit défectueux :

le remboursement à notre Société des coûts directs ou indirects supportés par notre Société et consécutifs aux défauts des Produits,

l'indemnisation de notre Société pour toutes les conséquences, directes et indirectes, de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs et/ou non consécutifs causés aux tiers, à notre Société et à leurs ayants cause et/ou à leurs biens et/ou à leur personnel.

9-2-2-c- Sauf disposition contraire des CP, cette garantie est d'une durée de trente-six (36) mois à partir de la date de livraison.

9-3- GARANTIE SUR LES SERVICES

9-3-1- Contenu de la garantie :

9-3-1-a- Le Fournisseur, en tant que professionnel de sa spécialité, garantit à notre Société que les Services exécutés seront :

- conformes à la Commande,
- exempts de tout défaut apparent ou caché.

9-3-1-b- L'acceptation par notre Société des Services exécutés ne décharge pas le Fournisseur de sa responsabilité pour tout défaut non apparent quel que soit le moment de leur découverte.

9-3-2- Etendue de la garantie

9-3-2-a- Sans préjudice du droit pour notre Société de résilier la Commande et les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, le Fournisseur accorde à notre Société en complément des garanties légales, une garantie contractuelle.

9-3-2-b- A ce titre, le Fournisseur est tenu d'une obligation de résultat et prend notamment en charge, pour toute non conformité :

- l'exécution de toutes prestations nécessaires à la bonne exécution des Services et à leur acceptation par notre Société,
- le remboursement à notre Société des coûts directs ou indirects supportés par notre Société et consécutifs à cette non conformité,
- l'indemnisation de notre Société pour toutes les conséquences, directes et indirectes, de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs et/ou non consécutifs causés aux tiers, à notre Société et à leurs ayants cause et/ou à leurs biens et/ou à leur personnel.

9-3-2-c- Sauf disposition contraire des CP, cette garantie est d'une durée de trente-six (36) mois à partir de la date de réception.

9-4- Inexécution de la garantie par le Fournisseur

Sans préjudice du droit pour notre Société de résilier la Commande et les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, notre Société se réserve le droit d'exécuter elle-même ou de faire exécuter par un tiers les obligations dues par le Fournisseur au titre de la garantie contractuelle en cas de défaillance dûment constatée de celui-ci dans l'exécution de ses obligations de garanties et dans la mesure où il n'y aurait pas remédié dans un délai raisonnable selon les circonstances du moment.

10 - ASSURANCE QUALITE

L'acceptation d'une Commande par le Fournisseur vaut acceptation par le Fournisseur du Système Qualité de notre Société tel que décrit dans les ADC.

11- ORIGINE DES FOURNITURES

Pour les Produits, le Fournisseur certifiera, à la demande de notre Société, l'origine des Fournitures, en fournissant un certificat attestant que la Fourniture est conforme aux exigences du panel des matières réglementées (« PMR ») et n'enfreint pas l'ISO TS 16949 en termes de substances réglementées.

12- DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

12-1- Les résultats de l'exécution des Services de tous types (dont notamment les études ou les conceptions des prototypes, produits, outillages ou équipements spécifiques) découlant de l'exécution de la Commande et protégeable ou non par des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sont la propriété exclusive de notre Société, à qui le Fournisseur s'engage à les livrer.

12-2- Le prix mentionné dans la Commande inclut la rémunération de la cession de droits précités dès leur livraison à notre Société.

12-3- Le Fournisseur cède à notre Société tous les droits patrimoniaux d'auteur afférents aux résultats de ces prestations et notamment les droits de représentation, de reproduction, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit présent et à venir, d'exploitation, de diffusion, de commercialisation, de traduction, de modification, d'incorporation, de fusion, d'utilisation et d'adaptation des dits résultats, et cela pour l'exploitation de ces droits pendant toute leur durée, dans le monde entier, sans limitation d'étendue ni de destination.

12-4- Le Fournisseur s'engage à ne pas opposer à notre Société ses droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, dans la mesure où ils seraient nécessaires à l'exploitation des résultats de prestations, objet de la Commande.

12-5- Le Fournisseur s'interdit d'utiliser, pour l'exécution de l'objet de la Commande, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de ce tiers. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Fournisseur.

12-6- Le Fournisseur garantit notre Société contre toute revendication exercée contre notre Société en quelque lieu que ce soit par des tiers, fondée sur des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle afférents à l'objet de l'intervention du Fournisseur au cours de la Commande. Notre Société préviendra immédiatement le Fournisseur de toutes revendications de cette nature. En cas de revendication contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s'engage, au titre de la garantie précitée et au choix de notre Société, soit à collaborer avec et assister activement notre Société au cours de l'instance, soit à intervenir volontairement sans délai à l'instance et à assurer la direction du procès. En cas de revendication extra-contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour régler le conflit avec le tiers, en tenant notre Société informée.

12-7- Au cas où notre Société serait obligée de cesser d'utiliser tout ou partie de la Fourniture, et sans préjudice du droit de notre Société de résilier la Commande, le Fournisseur s'engage à mettre immédiatement en œuvre l'une des solutions suivantes, dans tous les cas à ses seuls frais : soit procurer à notre Société le droit d'utiliser librement la Fourniture, soit la remplacer ou la modifier de sorte que les droits d'utilisation ne puissent plus être contestés, étant précisé que le Fournisseur s'engage à assurer, toujours à ses seuls frais, la reprise des stocks éventuels de Fourniture(s) en contrefaçon qu'il nous aurait livrées. Dans tous les cas, les modifications et/ou les remplacements précités devront respecter en tous points les documents contractuels de la Commande.

12-8- Dans le cadre des revendications ci-dessus, toutes sommes que notre Société aurait à supporter à quelque titre que ce soit, notamment au titre de frais, honoraires, dommages et intérêts seront intégralement remboursées par le Fournisseur à notre Société à sa première demande. Le Fournisseur dédommagera notre Société de toutes conséquences directes et indirectes de toutes réclamations qui seraient intentées à l'encontre de notre Société par un tiers.

13- CONFIDENTIALITE

13-1- Toutes les informations communiquées par notre Société sont confidentielles et le Fournisseur doit notamment prendre toutes les mesures pour qu'aucune des informations, en particulier documents techniques ou commerciaux, spécifications, formules, dessins, plans, savoir-faire, informations, outils ou échantillons qui lui auraient été transmis par notre Société ou auxquels il aurait eu accès à l'occasion de la Commande, ainsi que les réalisations qui en seraient les issues ne soient ni communiquées, ni dévoilées à un tiers, soit par lui-même, soit par des préposés, agents, intervenants permanents ou occasionnels, fournisseurs ou sous-traitants. Ces informations confidentielles sont et restent propriété notre Société.

13-2- Cette obligation de confidentialité sera maintenue pendant toute la durée d'exécution de la Commande ainsi que pendant une durée de trois (3) années au-delà de celle-ci.

13-3- Dès la fin d'exécution de la Commande, le Fournisseur s'engage à restituer immédiatement à notre Société, sur sa demande, tous documents confidentiels ou non, s'y rapportant, y compris fichiers informatiques.

13-4- En aucun cas et sous aucune forme que ce soit, les Commandes ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sauf accord préalable et écrit de notre Société.

13-5- Tout document, produit, plan, étude, information, spécification, calcul, etc. confié par notre Société en dépôt au Fournisseur en vue de l'exécution de la Commande est et reste notre propriété exclusive et doivent être identifiés comme telle. Le Fournisseur en sa qualité de gardien devra en assurer leur confidentialité, leur protection et leur restitution en fin de Commande.

14 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

14-1- Sauf stipulation contraire dans les CP, le transfert de propriété des Produits s'opère du seul fait de l'acceptation de la Commande par le Fournisseur.

14-2- Les risques liés aux Produits sont conservés par le Fournisseur jusqu'à, selon le cas, livraison effective des Produits à notre Société, ou réception des Services par notre Société.

14-3- AUCUNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE STIPULEE PAR LE FOURNISSEUR NE POURRA ETRE INVOQUEE NI OPPOSEE A NOTRE SOCIETE SAUF SI ELLE A ETE EXPRESSEMENT ACCEPTEE PAR ECRIT.

14-4- LE FOURNISSEUR S'ENGAGE A CE QU'AUCCUNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE NE SOIT STIPULEE PAR SES PROPRES FOURNISSEURS POUR TOUT ELEMENT LIVRE PAR LES DITS FOURNISSEURS ET INTEGRE DANS LES PRODUITS VENDUS A NOTRE SOCIETE AU TITRE DE LA COMMANDE.

14-5- En cas de résiliation de la Commande, le Fournisseur s'engage, à la première demande de notre Société, à céder à notre Société l'encours de stock de matières premières et/ou produits finis ou semi-finis et/ou le stock de sécurité, qu'il utilise pour la réalisation de la Commande et qu'il détient à la date de la résiliation.

15- OUTILLAGES

15-1- Les échantillons et modèles, calibres, moules, outillages commandés par notre Société pour l'exécution des Commandes, deviennent propriété de notre Société dans les conditions stipulées aux conditions particulières outillages, de même que tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle y afférents.

15-2- Concernant les échantillons et modèles, calibres, moules, outillages (ci-après désignés « Biens ») mis à disposition du Fournisseur par notre Société pour l'exécution d'une Commande :

- en aucun cas la propriété des dits Biens n'est transférée au Fournisseur, et
- notre Société pourra les reprendre à tout moment.

15-3- Le Fournisseur s'engage à individualiser les Biens en y apposant clairement une plaque mentionnant le nom du propriétaire, tel qu'indiqué par notre société.

15-4- Les Biens doivent être utilisés exclusivement pour l'exécution des Commandes de notre Société.

15-5- L'entretien des Biens et les réglages préventifs et curatifs nécessaires à leur bon fonctionnement incombent au Fournisseur, et ne doivent pas entraîner de rupture d'approvisionnement.

15-6- Les Biens ne peuvent être modifiés sans l'accord exprès et préalable de notre Société.

15-7- La garde et les risques des Biens visés ci-dessus sont assumés par le Fournisseur.

15-8- Les Biens doivent faire l'objet d'un contrat de prêt entre le Fournisseur et notre Société.

15-9- Le Fournisseur s'engage à assurer les Biens mis à sa disposition à ses frais pour leur valeur de remplacement à neuf :

- contre tous risques de destruction et/ou de perte et/ou de dommage et/ou vol, le propriétaire devant être mentionné comme assuré additionnel sur la police,
- ainsi que pour tous les dommages que ces Biens pourraient causer, avec renonciation de lui-même et de son assureur à tout recours à l'encontre du propriétaire et de notre Société,

15-10- Cette assurance devra comporter une renonciation de lui-même et de son assureur à tout recours à l'encontre du propriétaire et de notre Société.

15-11- Le Fournisseur s'engage à apporter la preuve, à première demande de notre Société, de son assurance ainsi que du paiement des primes.

15-12- Cette assurance ne constitue pas une limite de responsabilité du Fournisseur.

15-13- Toute indemnité due au titre de cette assurance devra être versée exclusivement et directement entre les mains du propriétaire des Biens en sa qualité d'assuré additionnel.

15-14- Notre Société ne sera jamais responsable des vices cachés, méconnus de notre Société, pouvant affecter les Biens et les rendant impropres à leur destination.

16- ASSURANCES

16-1- Le Fournisseur s'oblige à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable :

- une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle,
- une police d'assurance Responsabilité Civile Produits après livraison

le garantissant pour un montant minimum de trente millions d'EUROS (30 M€) contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux clients de notre Société, à notre Société ou à des tiers, du fait de ses Fournitures défectueuses.

16-2- Cette assurance devra inclure un volet relatif aux frais de campagnes de rappel engagés par les tiers (notre Société ou ses clients) ou par le Fournisseur. Le Fournisseur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre de notre Société et/ou ses assureurs.

16-3- Le Fournisseur s'engage à apporter la preuve, à première demande de notre Société, de son assurance ainsi que du paiement des primes.

16-4- Cette assurance ne constitue pas une limite de responsabilité du Fournisseur.

16-5- L'assureur du Fournisseur devra prévenir notre Société en cas de résiliation de la police pour quelque cause que ce soit dans le délai de préavis du contrat d'assurances.

17- RESILIATION

17-1- Résiliation pour convenance : Sauf stipulation contraire dans les CP, il est expressément convenu que notre Société pourra mettre fin en tout ou en partie, sans qu'il y ait besoin d'accomplir de formalité judiciaire et sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation ni dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, sans mise en demeure préalable ni formalité(s) particulière(s), en informant le Fournisseur de sa décision, par simple lettre recommandée avec accusé de réception à toute Commande Ouverte, qu'elle soit à durée déterminable ou à durée indéterminée, ou plus généralement à toute Commande, à tout moment, pour convenance personnelle, moyennant un préavis de trois (3) mois.

17-2- Résiliation pour faute : Sauf stipulation contraire des CP il est expressément convenu que notre Société pourra, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, résilier, en tout ou en partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute Commande en cas d'inexécution partielle ou totale par le Fournisseur de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de ladite Commande, après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. La résiliation prend effet immédiatement.

18- JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

18-1- Le Fournisseur et notre Société s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Commande.

18-2- Sauf stipulation contraire dans les CP, le droit applicable est le droit du lieu d'immatriculation du siège social de notre Société.

18-3- Le Tribunal du lieu du siège social de notre Société sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeur(s), pour les procédures d'urgence, en référé ou par requête.

19- DIVERS

19-1- FABRICATION CONFIEE A UN TIERS ET CESSION A DES TIERS

19-1-1- Le Fournisseur ne peut sous-traiter ses obligations sans l'accord préalable et écrit de notre Société. En cas de sous-traitance autorisée, il restera seul responsable vis-à-vis de notre Société

19-1-2- La Commande entre notre Société et le Fournisseur ne pourra être transférée ou cédée à quel que titre que ce soit sans l'accord préalable et écrit de notre Société.

19-1-3- En cas de cession d'actions ou d'actifs ou de changement de contrôle du Fournisseur celui-ci en informera notre Société qui pourra résilier de plein droit et sans préavis la Commande.

19-2- DEVOIR DE CONSEIL

Le Fournisseur doit à notre Société tous les renseignements et conseils indispensables au stockage, à l'intégration de la Fourniture dans un Produit, et à son usage. Il est donc tenu de vérifier que les spécifications sont suffisantes et pertinentes à son égard, d'informer notre Société de toute non conformité des spécifications aux réglementations en vigueur dans les pays de commercialisation cités dans les spécifications, de proposer à notre Société toutes modifications susceptibles d'améliorer la qualité ou le coût de la Fourniture, et informer notre Société du risque de non qualité ou de non satisfaction du besoin de notre Société que la Fourniture est susceptible de présenter.

19-3- ENGAGEMENT DE PROGRES

Le Fournisseur fait tous ses efforts pour rechercher des améliorations de la définition technique de la Fourniture, s'il y a lieu en coopération avec notre Société, ainsi que de son processus industriel, dans un souci constant d'une diminution du coût de fabrication et de l'amélioration de la qualité, notamment en termes de durabilité, de la Fourniture. Toute amélioration doit être approuvée par notre Société avant mise en application.

19-4- PORTEE DE L'ACCORD

19-4-1- Les présentes CGA, avec les CP et les ADC constituent les seuls et uniques documents contractuels régissant les relations entre les Parties pour l'objet défini à la Commande et prévalent sur toute négociation, engagement et écrit antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Commande.

19-4-2- La Commande ne pourra pas être interprétée comme :

constituant une société créée de fait, joint venture, agence, fondation ou autre association de quelque nature que ce soit entre les parties, chacune des parties étant individuellement responsable de ses obligations telles que définies à la Commande; et,

permettant à l'une des Parties, vis à vis des tiers, d'agir ou se déclarer comme ayant l'autorité d'agir comme un agent, ou représentant, ou par tout autre moyen, engager ou lier l'autre Partie à une quelconque obligation.

19-5- AUTONOMIE

Si l'une des dispositions de la Commande était pour quelque raison que ce soit invalide ou inapplicable, les autres dispositions ne seront pas affectées par cette disposition invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent alors à renégocier ladite disposition invalide ou inapplicable de manière à rétablir une disposition aussi proche que possible de l'intention originelle des parties, et en conformité avec les lois applicables.

19-6- AVENANTS A L'ACCORD

Toute modification des présentes doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties. Ce qui précède s'applique aussi à la renonciation à faire jouer les dispositions de cet article.

19-7- RENONCIATION

Le fait pour une partie de ne pas appliquer à un quelconque moment une disposition de la Commande ou de ne pas en demander l'application par l'autre partie ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation à ladite disposition, ou à une autre disposition, ni même affecter la validité de la Commande, ni le droit de chaque partie de réclamer ultérieurement l'application de ladite disposition ou de la Commande elle-même.

19-8- SECURITE – DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

19-8-1- En cas de travaux à effectuer par le Fournisseur dans un établissement de notre Société, le Fournisseur s'engage à respecter : (i) les règlements intérieurs en vigueur au sein de ces établissements ainsi que (ii) les dispositions légales en vigueur, notamment celles concernant l'hygiène et la sécurité et le droit du travail et l'emploi relatif aux travaux exécutés dans un établissement par une entreprise extérieure et (iii) les dispositions de la convention internationale des Nations-Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui interdisent le travail des enfants de moins de 15 ans, étant précisé que ces dispositions doivent être également respectées par les éventuels sous-traitants dont le Fournisseur se porte garant.

19-8-2- Le Fournisseur fournira, à la demande de notre Société une attestation sur l'honneur qu'il respecte les dispositions desdites dispositions.

19-8-3- Le Fournisseur est pleinement responsable de toutes les conséquences du non respect par lui de ces dispositions et prendra en charge tous les frais d'indemnisation de notre Société pour toutes les conséquences (y compris les frais d'avocat) résultant du non respect par lui de ces dispositions.

19-8-4- Le respect par le Fournisseur des dispositions légales concernant (i) l'emploi relatif aux travaux exécutés dans un établissement par une entreprise extérieure et (ii) les dispositions de la convention internationale des Nations-Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui interdisent le travail des enfants de moins de 15 ans constituent une condition essentielle et déterminante de l'engagement des parties.

19-8-5- Le Fournisseur fera son affaire de la direction, de la formation de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel qu'il sera amené à faire intervenir sous sa responsabilité pour l'exécution de la Commande.

20- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DROIT FRANÇAIS

20-1- PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

20-1-1- Notre Société se réserve le droit de compenser ses dettes avec toute somme que pourrait lui devoir le Fournisseur, à quelque titre et/ou de quelle que nature que ce soit, y compris le montant des pénalités et/ou réclamations qualité.

20-1-2- Dans le cas où le Fournisseur réclamerait des pénalités de retard de paiement, ces pénalités seront limitées à un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal. Ces pénalités seront calculées sur les sommes en retard de paiement, sans capitalisation, par jour d'intérêt de retard, par application prorata temporis du taux ci-avant. Toute clause contraire est réputée non écrite.

20-1-3- Le montant total des pénalités de retard est plafonné à cinq pour cent (5%) des sommes en retard de paiement. Toute clause contraire est réputée non écrite.

20-2- SECURITE – DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

20-2-1- En cas de travaux à effectuer par le Fournisseur dans un établissement de notre Société, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions du décret 92-158 du 20 février 1992 relatif aux travaux exécutés dans un établissement par une entreprise extérieure.

20-2-2- Le Fournisseur remet à notre Société les documents visés par l'Article R324-4 du code du travail. L'attestation sur l'honneur visée au dit article devra préciser que les salariés du Fournisseur qui participeront à l'exécution des Commandes seront employés régulièrement au regard des Articles L143.3, L143.5 et L620.3 du même code et que le Fournisseur respectera les dispositions des Articles L324-14 et L341-6-4 du même code.

21- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DROIT ALLEMAND

21-1 CHAMP D'APPLICATION

Les conditions générales de vente du Fournisseur ne nous lient pas non plus dans le cas où elles seraient mentionnées dans l'Accusé de Réception ou par ailleurs. L'absence de contestation et/ou de réserves par notre Société à la livraison et/ou le paiement des Fournitures ne peuvent pas être considérés comme une acceptation des conditions générales de vente du Fournisseur.

21-2- LIVRAISON, EXECUTION, ET RETARDS

Dispositions complémentaires à l'Article 6-3 : Le Fournisseur conserve le droit de démontrer que le préjudice subi est inférieur au montant facturé ou inexistant. Le montant des pénalités de retard viendra s'imputer sur le montant des coûts consécutifs aux retards de livraison facturés au Fournisseur.

21-3- RECEPTION DES PRODUITS

Réception : Par dérogation aux dispositions de l'Article 651 BGB la livraison de Produits en l'état futur d'achèvement ou à produire est soumise aux dispositions de l'Article 640 BGB. L'acceptation intervient sous réserve de la réception des Produits.

21-4- RECEPTION DES SERVICES

Réception : L'acceptation des Services en application de l'Article 640 BGB intervient sous réserve de la réception des dits Services.

21-5- PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

21-5-1- Notre Société pourra exercer tout droit de rétention éventuel.

21-5-2- Dans le cas où le Fournisseur réclamerait des pénalités de retard de paiement, ces pénalités seront limitées à un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application du taux d'intérêt légal et n'ouvrent pas droit à une quelconque indemnisation, ni dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

21-6- GARANTIE SUR LES PRODUITS : ETENDUE DE LA GARANTIE

La prescription du recours de notre Société à l'encontre du Fournisseur s'éteindra au plus tôt 2 mois après la date de la réclamation du client final, et au maximum dans les 5 années après livraison de la Fourniture à notre Société.

21-7- GARANTIE SUR LES SERVICES : ETENDUE DE LA GARANTIE

La prescription pour les prestations de réparation et amélioration est de deux (2) années.

La prescription pour les prestations d'ordre intellectuel (études, développement etc.) est de trois (3) années après achèvement de ladite prestation.

21-8- TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Les matières, composants ou éléments constitutifs des Fournitures acquis ou fabriqués par le Fournisseur se trouvent en possession du Fournisseur pour le compte de notre Société. Le transfert de risque s'effectue lors de la livraison des et/ou réception de la Fourniture par notre Société.

21-9- FABRICATION CONFIEE A UN TIERS ET CESSIION A DES TIERS

Dans le cas d'une réserve de propriété prolongée, l'accord mentionné à l'Article 19-1-2- est réputé donné.

21-10- RESILIATION

Notre Société se réserve le droit de mettre fin en tout ou en partie à toute Commande avec effet immédiat, en cas d'événement judiciaire tel que redressement, liquidation, dépôt de bilan, insolvabilité du Fournisseur ou saisie par un tiers des créances de notre Société à l'encontre du Fournisseur.

22- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DROIT ANGLAIS

22-1- PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

22-1-1- Dans le cas où le Fournisseur réclamerait des pénalités de retard de paiement, ces pénalités seront limitées à un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à 1% au dessus du taux d'emprunt de la Bank of England. Ces pénalités seront calculées sur les sommes en retard de paiement, sans capitalisation, par jour d'intérêt de retard, par application prorata temporis du taux ci-avant. Toute clause contraire est réputée non écrite.

22-1-2- Le montant total des pénalités de retard est plafonné à cinq pour cent (5%) des sommes en retard de paiement. Toute clause contraire est réputée non écrite.

22-1-3- Aucune des dispositions contenues dans ces CGA n'a pour effet ou pour objet d'exclure ou de limiter la responsabilité d'une partie envers l'autre en cas d'escroquerie ou de dol.

23- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DROIT AMERICAIN

23-1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

En cas de contradiction entre les CP, CGA et ADC et une facture, les termes des CP, CGA et ADC prévaudront.

23-2- PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

23-2-1- Dans le cas où le Fournisseur réclamerait des pénalités de retard de paiement, ces pénalités seront limitées à un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de base publié par la page REUTER « USPRIME1 ». Ces pénalités seront calculées sur les sommes en retard de paiement, sans capitalisation, par jour d'intérêt de retard, par application prorata temporis du taux ci-avant. Toute clause contraire est réputée non écrite.

23-2-2- Le montant total des pénalités de retard est plafonné à cinq pour cent (5%) des sommes en retard de paiement. Toute clause contraire est réputée non écrite.